



STATUTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE AMERICAINE EN HAITI (AMCHAM HAITI)

(AmCham Haïti) ci-devant la Chambre de commerce et de l'industrie haïtiano-américaine (HAMCHAM) ;

Considérant qu'en 1980, a été créé en Haïti, une association professionnelle à but non lucratif sous le nom ci-devant Chambre de commerce et de l'industrie haïtiano-américaine et en anglais the Haitian American Chamber of Commerce and Industry (HAMCHAM) ;

Considérant que depuis 2003 cette association fonctionne sous le nom de Chambre de commerce américaine en Haïti (AmCham Haïti) ;

Considérant que sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale du mardi 25 mars 2014 a décidé de modifier les statuts de l'Association pour refléter les changements, ci-dessous, afin de les rendre plus conformes à la réalité.



STATUTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE AMERICAINE EN HAITI (AMCHAM HAITI)

Chapitre I

DENOMINATION – DUREE – SIEGE SOCIAL

Article 1. – L'Association est une association professionnelle, non partisane, sans but lucratif, régit par les présents statuts, le règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale de ses membres et les lois haïtiennes. Les présents statuts s'imposent à tous les membres actuels ou futurs.

Article 2. – L'Association prend la dénomination de Chambre de commerce américaine en Haïti avec pour sigle AmCham Haïti. Elle est ci-après dénommée la Chambre ou l'Association. Elle est membre de la Chambre américaine de commerce et de l'Association des Chambres de commerce américaine d'Amérique latine et des Caraïbes (AACCLA).

Article 3. – Durée : L'Association est d'une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des voix de ses membres ayant droit de vote ou par effet de la loi.

Article 4. – Siège social : Le siège social de la Chambre est à Pétion-Ville, Haïti. Il peut être déplacé sur proposition du conseil d'administration ou par décision de l'assemblée générale ordinaire. Des succursales et chapitres peuvent être établis dans d'autres villes d'Haïti par décision du conseil d'administration, selon les besoins de l'Association.

Chapitre II

OBJECTIFS

Article 5. – Objectifs : La mission de la Chambre est de défendre les intérêts de ses membres et de promouvoir des investissements et des échanges commerciaux entre Haïti et les Etats-Unis d'Amérique ainsi que les pays membres de l'Association des Chambres de commerce américaine d'Amérique latine et des Caraïbes (AACCLA).

Article 5.1 – Les valeurs de la Chambre : La mission de l'AmCham Haïti repose sur des valeurs intrinsèques suivantes, qui constituent la base de ses activités de promotion du commerce et de l'investissement :

- la primauté des lois et le respect de la liberté individuelle au niveau économique et politique ;



- le développement économique en tant que clé de l'amélioration des conditions sociales, capable d'assurer une saine démocratie ;
- l'activité économique du secteur privé des affaires, en tant qu'instrument principal du développement économique à travers le commerce et l'investissement ;
- la responsabilité sociale des entreprises et le développement durable comme des éléments importants pour l'amélioration à long terme des conditions économiques et sociales.

Article 5.2 – Pour atteindre ses objectifs l'Association doit, entre autres :

- promouvoir les échanges commerciaux entre les Etats-Unis d'Amérique et la République d'Haïti ;
- promouvoir et protéger la libre entreprise ;
- encourager ses membres à être des entrepreneurs actifs et à participer au développement et au progrès économique et social d'Haïti ;
- coopérer avec les gouvernements et les citoyens des deux pays en faveur du maintien des rapports amicaux et pour la recherche de solutions à leurs problèmes communs ;
- entretenir des relations avec les organisations locales ayant des objectifs similaires et l'Association des Chambres de commerce américaine d'Amérique latine et des Caraïbes (AACCLA) ainsi qu'avec toute autre institution semblable de la région et à travers le monde ;
- promouvoir le maintien du plus haut niveau d'éthique en affaires ;
- promouvoir les objectifs communs et protéger les intérêts généraux de ses membres ;
- encourager le recours à l'arbitrage commercial pour la résolution des conflits pouvant surgir entre les membres ou entre ces derniers et des tiers ;
- collecter et diffuser des informations économiques et commerciales fiables entre Haïti et les Etats-Unis d'Amérique ;

- préparer des sondages et études sur les conditions économiques d'Haïti, analyser la législation haïtienne en matière de travail et de droit social et rechercher des moyens pouvant améliorer les rapports de travail entre ses membres et leurs employés et/ou travailleurs ;
- promouvoir des relations harmonieuses avec l'Etat haïtien et les grands pouvoirs de l'Etat ;
- entreprendre toute autre activité autorisée par la loi et en conformité avec son statut d'organisation à but non lucratif.

Chapitre III

DES MEMBRES

ADMISSION, COTISATIONS, RESPONSABILITES PECUNIAIRES, RADIATION ET DEMISSION

Article 6. – L'Association est composée de membres actifs, de membres non-résidents, de membres associés et de membres honoraires.

- Membres actifs** : Les personnes physiques ou morales fiscalement responsables et dont les activités et objectifs coïncident avec ceux de l'Association tels que définis à l'article 5, dont la demande a été approuvée par le conseil d'administration selon les critères d'éligibilités. Ils ont droit de votes aux assemblées générales et sont éligibles au conseil d'administration.
- Membres non-résidents** : Les personnes physiques ou morales dont les activités et objectifs coïncident avec ceux de l'Association tels que définis à l'article 5, qui ne résident pas en Haïti dont la demande a été approuvée par le conseil d'administration selon les critères d'éligibilités. Elles n'ont pas droit de vote et ne sont pas éligibles au conseil d'administration.
- Membres associés** : Toute entreprise ou personne physique fiscalement responsable et exerce une profession dont les activités et objectifs coïncident avec ceux de l'Association tels que définis dans l'article 5 et suivants, exception faite du droit de vote, sont autorisés à faire une demande de membre associé.
- Membres honoraires** : Peuvent être membres honoraires, les membres fondateurs, les anciens membres de la Chambre et toute personne physique ou morale qui se sont distinguées dans le secteur public ou celui des affaires comme ayant des objectifs coïncidant avec ceux de l'Association.



Les membres honoraires sont élus annuellement par vote unanime des membres du conseil d'administration présents. Les membres honoraires peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, sans droit de vote et ne sont pas éligibles au conseil d'administration. Un membre honoraire peut solliciter la qualité de membre actif. Il conservera son statut de membre honoraire jusqu'à l'approbation de sa demande selon la procédure prévue en la matière.

Les membres honoraires ne paient pas de cotisation annuelle et ne peuvent pas faire partie des comités.

Les personnes morales sont représentées par une personne physique par résolution de leur conseil d'administration qui sera soumise au conseil d'administration de la Chambre.

La destitution ou le remplacement de cette personne doit se faire suivant la même procédure avec notification par écrit et sans délai au conseil d'administration de la Chambre.

Article 7. – Admission : Pour être admis comme membre de la Chambre le candidat doit être fiscalement responsable, ne pas avoir de casier judiciaire et adhérer aux valeurs véhiculées par l'Association.

7.1 – Toute demande d'adhésion est soumise au conseil d'administration par un formulaire prévu à cet effet. Le conseil d'administration ou toute autre entité désignée par ce dernier procède aux recherches sur le passé (historique) du candidat et présente son rapport confidentiel au conseil d'administration. En cas d'avis favorable, la demande d'admission requiert l'unanimité des membres dudit conseil d'administration après concertation.

7.2 – L'admission d'un membre au sein de l'Association entraîne automatiquement son adhésion aux présents statuts.

Article 8. – Des cotisations : Les membres de l'Association, excepté les membres honoraires, payent une cotisation annuelle de mille cinq cents dollars américains (1,500\$USD) ou la contre-valeur en gourdes aux taux du jour du paiement. Ce montant peut être modifié par l'assemblée générale des membres sur proposition du conseil d'administration.

8.1 – Le conseil d'administration, en vue de faciliter certaines catégories de membres et d'augmenter l'effectif de l'Association, peut proposer à l'assemblée générale des cotisations spéciales.

8.2 – La cotisation doit être versée entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de chaque année. Cependant tout nouveau membre admis après cette période doit payer sa cotisation au prorata du nombre de mois restant à courir dans l’année. Le conseil d’administration est toutefois libre de prendre toutes décisions jugées nécessaires en la matière.

Article 9. – Responsabilités pécuniaires : Les membres de l’Association ne sont redevables que de leurs cotisations et des droits dus à titre de membre. Ils ne sont pas responsables des dettes et obligations de l’Association.

Article 10. – Déontologie, radiation, démission : Les règles de la déontologie et des bonnes pratiques liées au statut de membres sont définies dans les présents statuts et dans tout « règlement intérieur » approuvé par l’assemblée générale des membres.

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission volontaire ;
- b) par le décès d’une personne physique ou dissolution d’une personne morale ;
- c) par décision du conseil d’administration lorsque la conduite du membre est contraire à la mission et aux règles d’éthiques et de déontologie de l’Association, ou y est préjudiciable.

Avant toute décision le membre concerné est invité par le Conseil à s’expliquer et se défendre sur les faits qui lui sont reprochés. S’il ne répond pas à l’invitation du Conseil, ce dernier se prononcera en son absence. En cas d’absence motivée une nouvelle invitation lui est adressée.

Les voix de 80 % des membres du conseil d’administration présents à la réunion seront nécessaires pour radier un membre.

Le membre radié peut contester la décision du conseil d’administration devant l’assemblée générale des membres, par écrit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil d’administration, mais son recours sera examiné à la prochaine assemblée. Ce pourvoi ne suspend pas l’exécution de la décision du conseil d’administration. Le membre radié ou le membre réintégré suite à sa demande exercée par devant l’assemblée générale des membres n’a aucun recours contre les membres du conseil d’administration ou contre l’AmCham Haïti quel que puissent être les motifs de sa radiation.

- d) par le non-paiement de ses obligations financières envers l’Association dans les 60 jours suivant leur date d’exigibilité. Au terme de ce délai un rappel écrit sera



envoyé au membre avec accusé de réception à sa dernière adresse connue. Si le paiement n'est pas effectué dans les 30 jours suivant la date de ce rappel, le débiteur est déchu de son statut de membre. Le membre déchu peut être réintégré moyennant le paiement des arriérés, sur décision du conseil d'administration. Toutefois, le conseil d'administration est libre de prendre toutes décisions qui s'imposent en la matière.

Chapitre IV

DES ORGANES DE LA CHAMBRE, ELECTIONS, CONVOCATION, QUORUM

Article 11. – Les organes de la Chambre sont : l'assemblée générale, le conseil d'administration, la direction exécutive et les comités.

Article 12. – Assemblée générale : L'assemblée générale est l'organe suprême de la Chambre. Elle est ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement au cours de la dernière semaine du mois de mars sur convocation du président du conseil d'administration, à une date et en un lieu choisi par le président pour élire les membres du nouveau conseil d'administration qui rentre en fonction immédiatement après les élections. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence de celui-ci, il est représenté par le vice-président.

Article 13. – Tous les membres de la Chambre sont invités à participer à l'assemblée générale des membres. Cependant seuls les membres actifs, en règle avec la trésorerie de la Chambre ont droit de vote et sont éligibles au conseil d'administration et aux comités.

Article 14. – Des assemblées générales extraordinaires des membres peuvent être convoquées par le président, sur résolution du conseil d'administration ou sur demande écrite de 10 % au moins des membres actifs et en règle avec la trésorerie.

Article 15. – Convocation : La convocation en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire se fait par une notification du président du Conseil, donné dix (10) jours, à l'avance, indiquant l'heure, le lieu et l'ordre du jour de chaque réunion. Elle est adressée aux membres par courrier électronique, médias sociaux utilisés par la Chambre ou par correspondance conventionnelle à leur dernière adresse inscrite dans les registres de l'Association.

Article 16. – Quorum et élections : Le quorum à une assemblée générale est de 51 % des membres actifs présents ou représentés et en règle avec la trésorerie de la Chambre. Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, une nouvelle



convocation est fixée dans les 30 jours qui suivent et après cette deuxième convocation l'Assemblée délibère quel que soit le nombre de membres actifs, en règle avec la trésorerie, présents ou représentés. Les résolutions sont adoptées par le vote favorable de la majorité des membres présents ou représentés à une assemblée générale légalement constituée. Ces résolutions lient la Chambre et l'ensemble de ses membres.

Les votes se font à main levée ou électroniquement selon la décision du conseil d'administration. En cas de vote électronique le scrutin commence cinq (5) jours avant la date de l'assemblée ordinaire et prend fin une (1) heure avant la tenue de l'assemblée.

Tout membre actif en règle avec la trésorerie peut se faire représenter par un autre membre en règle à une assemblée générale. Si le vote ne se fait pas électroniquement le nombre de mandat par membre ne peut dépasser trois (3).

Les membres honoraires, associés et non-résidents assistent à l'assemblée générale, avec voix consultative, sans droit de vote.

Le président est élu par les membres du conseil d'administration qui le désigne par consensus. Le président du Conseil est rééligible trois (3) fois de suite, pour un total de quatre (4) mandats.

Article 17. – Attributions de l'assemblée générale ordinaire : Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- 1) élire et révoquer les membres du conseil d'administration, le président et le vice-président dudit Conseil ;
- 2) recevoir et approuver le rapport d'activités annuel présenté par le président sortant, les états financiers présentés par le trésorier du conseil d'administration et lui donner décharge ;
- 3) approuver le budget prévisionnel ;
- 4) fixer les cotisations ;
- 5) élire les contrôleurs financiers ;
- 6) se prononcer sur toute requête présentée par un membre radié ;
- 7) se prononcer sur tous autres sujets qui ne seraient pas de la compétence des autres organes de la Chambre ;
- 8) prendre toutes décisions pour la bonne marche de la Chambre.



Article 18. – L’assemblée générale extraordinaire : Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le président, sur résolution du conseil d’administration ou sur demande écrite de 10 % au moins des membres actifs en règle avec la trésorerie, avec l’ordre du jour à l’appui et au moins 15 jours avant la tenue de l’assemblée. Seuls les points inscrits à l’ordre du jour sont débattus à ladite assemblée.

Article 19. – Quorum : Le quorum pour une assemblée générale extraordinaire est de 60 % des membres actifs présents ou représentés, en règle avec la trésorerie de la Chambre. Les convocations sont expédiées 15 jours avant la date de la rencontre. Si le quorum n’est pas atteint à la première convocation, on procède à une nouvelle convocation qui sera tenue via vote électronique conformément à l’article 16, ci-dessus, et le quorum requis est de 51 % des membres actifs, présents ou représentés et en règle avec la trésorerie.

A défaut de quorum après cette seconde convocation la réunion est annulée. Les résolutions sont prises à la majorité absolue, soit 50 % plus un des membres actifs de l’Association.

Article 20. – Attributions de l’assemblée générale extraordinaire :

- a) de statuer sur la modification ou changement des statuts ;
- b) de se prononcer sur la dissolution de la Chambre, de la liquidation de ses biens ;
- c) de se prononcer sur son jumelage et ou sa fusion avec une association similaire.

Une assemblée générale extraordinaire ne peut se prononcer que sur les points portés dans l’avis de convocation sauf exception susmentionné à l’article 18 concernant la modification de l’ordre du jour proposé.

Article 21. – Procès-verbal : Un procès-verbal est dressé par le secrétaire du conseil d’administration à chaque assemblée ordinaire ou extraordinaire. Le procès-verbal portera la signature du président, du secrétaire et celle d’un conseiller du Conseil.

Chapitre V

DU CONSEIL D’ADMINISTRATION DES ET FONCTIONS DE L’ADMINISTRATION

Article 22. – L’Association est dirigée par un conseil d’administration composé de 11 membres au plus, le quorum étant constitué de six (6) membres. Seul le Conseil est autorisé à prendre la parole au nom de l’Association. Les membres du Conseil ne reçoivent aucune rémunération de la part de la Chambre.

L’ambassadeur des Etats-Unis d’Amérique et l’ambassadeur d’Haïti à Washington D.C. sont présidents d’honneur de la Chambre. Ils n’ont pas droit de vote mais jouent un rôle consultatif.

Article 23. – Elections : Les membres du conseil d'administration sont élus par les membres actifs, présents ou représentés ayant droit de vote, au cours d'une l'assemblée générale ordinaire tenue à cette fin. La durée de leur mandat est de 12 mois. Ils sont rééligibles cinq (5) fois consécutives.

Article 24. – Le Conseil nouvellement élu se réunit dans les 15 jours après les élections pour élire le président et les autres membres du bureau exécutif.

Article 25. – Attributions du conseil d'administration

Les prérogatives et attributions du Conseil sont les suivantes :

- a) de diriger et gérer les affaires de la Chambre ;
- b) de décider d'acquérir et ou de céder des avoirs, louer ou prendre à bail de location tous biens nécessaires au bon fonctionnement de la Chambre ;
- c) d'exécuter ou résilier tous contrats, d'autoriser l'ouverture ou la fermeture de comptes bancaires et d'en désigner les signataires autorisés ;
- d) de collecter, recevoir et effectuer tous paiements ;
- e) de se conformer aux décisions adoptées par les membres en session plénière
- f) de convoquer toute réunion ordinaire ou extraordinaire ;
- g) d'élire les conseillers en cas de vacances de postes administratifs ;
- h) de ratifier les nominations aux comités permanents ou spéciaux (ad hoc) effectuées par le président et définir les mandats et prérogatives desdits comités ou de les démettre de leur fonction ;
- i) de pourvoir par cooptation à toute vacance de poste en cours de mandat ;
- j) d'établir les droits d'entrée et le montant des cotisations dus par les membres ;
- k) de préparer un rapport annuel des revenus et dépenses, des adhésions et d'autres sujets d'intérêt général, dont un résumé sera acheminé à chaque membre conjointement à la convocation en assemblée générale, dix (10) jours, au moins, avant la date de la tenue de cette réunion ;
- l) d'exercer toute autre prérogative nécessaire au bon fonctionnement de la Chambre dans le cadre de son mandat et des objectifs poursuivis par la Chambre ;
- m) de proposer à l'assemblée extraordinaire les modifications des statuts et règlements intérieurs ;



n) de recruter à travers un processus transparent, sur base de critères de compétence et d'expérience, un candidat pour le poste de directeur exécutif ;

o) de veiller aux critères et procédures de recrutement du staff administratif.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est d'un (1) an.

Article 26. – Composition du Conseil :

Les membres du bureau exécutif de la Chambre sont les suivants :

- un (1) président
- un (1) premier vice-président
- un (1) deuxième vice-président
- un (1) trésorier
- un (1) trésorier-adjoint
- un (1) secrétaire
- un (1) secrétaire-adjoint
- quatre (04) conseillers

Article 27. – Réunions : Les membres du Conseil se réunissent sur une base mensuelle dans un endroit et à une heure choisie par le président. Ils peuvent, si besoin est, tenir des réunions extraordinaires au lieu et à une heure convenue entre eux. Tout membre du conseil d'administration ne pouvant participer à ces réunions, peut se faire représenter par un autre membre dudit Conseil mandaté. Un membre ne peut être porteur de plus d'un mandat. Il communiquera le choix de son représentant par courriel électronique au moins trois (3) jours avant la tenue de la réunion.

Article 28. – Quorum : Le quorum est de six (6) membres du Conseil présents pour que les délibérations soient valables, aussi bien pour des réunions ordinaires que pour les réunions extraordinaires.

A moins de dispositions spéciales contenues dans les présents statuts, les résolutions à toutes réunions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité des voix des membres présents.

Article 29. – Destitution et démission : Les membres du Conseil, individuellement ou collectivement, peuvent être déchus de leur fonction par un vote à la majorité lors d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et conformément aux dispositions des articles 18, 19 et 20.

Tout membre du conseil d'administration ayant trois (3) absences consécutives sera considéré comme démissionnaire. Le poste vacant est provisoirement pourvu par



désignation du Conseil, sous réserve de confirmation par les membres lors de l'assemblée générale suivante.

En cas de démission en bloc du Conseil sept (7) des membres les plus anciens, en règle avec la trésorerie de l'Association et ayant droit de vote forment un conseil d'administration intérimaire, qui convoquera dans un délai de dix (10) jours une assemblée générale extraordinaire, pour élire un nouveau conseil d'administration.

En cas de refus de ces derniers le tiers des membres ayant droit de vote en règle avec la trésorerie de la Chambre peuvent convoquer une assemblée générale, pour élire un nouveau conseil d'administration.

Les membres nouvellement déçus ou démissionnaires ne peuvent se porter candidats aux nouvelles élections.

Article 30. – Président : Le président est le représentant légal de la Chambre. Il représente l'Association en justice aussi bien en tant que demandant que défendant. Il est doté de toutes les prérogatives et attributions inhérentes à cette fonction qui ne sont pas en contradiction avec les règlements de l'Association, ses statuts et les résolutions du conseil d'administration. Il préside les réunions de l'assemblée générale des membres et du conseil d'administration, avec droit de vote décisif en cas d'égalité des voix. Il peut déléguer provisoirement ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration avec l'approbation de ce dernier et exercera les pouvoirs autorisés par le conseil d'administration. Il révisera tous les rapports, procès-verbaux, budgets et recommandations avant leur soumission au conseil d'administration. Avec l'accord du conseil d'administration, il contracte, exécute toute obligation écrite au nom et pour le compte de la Chambre. Il siège d'office au sein de tous les comités avec voix consultative.

Article 31. – Vice-présidents : En cas d'absence ou d'indisponibilité du président, le premier vice-président (ou le deuxième vice-président) remplit sa fonction jusqu'à son retour ou le remplacera en cas de décès ou de destitution. Les vice-présidents accomplissent toutes les tâches établies par le président et/ou par le Conseil.

Article 32. – Trésorier : Le trésorier est responsable de la trésorerie.

- a) il conseille le président et les membres conseil d'administration sur tous les sujets à caractère financier de la Chambre ;

- b) il conseille sur les meilleures utilisations des fonds de la Chambre et s'assure que les registres financiers de la Chambre soient tenus convenablement ;

- c) il s'assure que les registres comptables de la Chambre sont tenus en conformité aux principes comptables généralement reconnus pour les organisations à but non lucratif ;
- d) il est responsable de la production des rapports financiers de la Chambre, sur une base mensuelle et annuelle ;
- e) il soumet à l'approbation du conseil d'administration, au début de chaque année fiscale, un budget prévisionnel des recettes et dépenses de la Chambre ainsi qu'une évaluation des prévisions de rentrées, cotisations et autres pour l'exercice fiscal suivant ;
- f) il prépare et soumet au conseil d'administration et aux membres, pour approbation à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle, les états financiers audités (état de la situation financière, état des activités, état des dépenses opérationnelles, état du flux de trésorerie et les notes aux états financiers), de la Chambre pour l'exercice écoulé ;
- g) il prend les dispositions pour une vérification annuelle des comptes de la Chambre par une firme externe reconnue, désignée par le conseil d'administration, au moins trois semaines avant la tenue de l'assemblée générale ;
- h) il contresigne les chèques avec le président ou le vice-président et les autres signataires sur les comptes de l'Association ;
- i) il s'assure du respect des procédures administratives et financières établies par le conseil d'administration ;
- j) il s'assure du respect des normes de représentations financières généralement reconnus pour les organisations à but non lucratif.

Article 33. – Trésorier adjoint : En cas d'absence ou d'indisponibilité du trésorier, le trésorier-adjoint accomplit les attributions inhérentes à la fonction de trésorier.

Article 34. – Secrétaire : Le secrétaire est responsable de l'administration de la Chambre en général et est responsable de l'archivage de toutes les réunions et travaux du conseil d'administration ainsi que des documents destinés aux membres, il doit distribuer les comptes rendus selon les instructions du Conseil. Il est garant de la conservation du sceau de l'Association qu'il est tenu d'apposer aux contrats et autres documents juridiques, sur autorisation du président du conseil d'administration. Il est chargé d'émettre des certifications et interprétations des statuts et des règlements de la



Chambre. Il signe les attestations d'adhésion et s'acquitte de toute autre tâche et attribution décidées par le conseil d'administration.

Article 35. – En cas d'absence ou d'indisponibilité du secrétaire, le secrétaire-adjoint accomplira les attributions inhérentes à la fonction de secrétaire.

Article 36. – En cas d'absence ou d'indisponibilité du trésorier, du trésorier-adjoint, du secrétaire ou du secrétaire-adjoint, son remplaçant ou remplaçant provisoire est désigné par le conseil d'administration.

Article 37. – Le président élu est automatiquement membre du nouveau Conseil durant l'année qui suit son élection, sans réélection de la part des membres. Il est de plein droit membre dudit Conseil avec droit de vote.

Article 38. – Le conseil d'administration peut faire appel à des conseillers techniques dont les attributions et prérogatives sont édictés par ce dernier.

Article 39. – Directeur exécutif : Un directeur exécutif est nommé par le conseil d'administration. La durée de son mandat est indéterminé jusqu'à décision majoritaire du Conseil. Il bénéficie des prérogatives et attributions inhérentes au poste occupé, celui de directeur administratif et financier de la Chambre, et siège d'office au sein du conseil d'administration avec voix consultative. Ses autres attributions et prérogatives sont définies par le conseil d'administration.

Article 40. – Le directeur exécutif est un employé salarié. Il ne paie pas de cotisation et consacre l'intégralité de son temps exclusivement à la gestion de l'Association. Sa rémunération est établie par le Conseil et il siège d'office au sein de tous les comités à l'exception du comité de nomination, et ses attributions au sein des comités sont définies par le conseil d'administration. Il n'a aucun droit de vote au sein de l'Association.

Article 41. – Tout autre recrutement de personnel administratif jugé opportun par le conseil d'administration se fait à la majorité des voix du Conseil sur recommandation du directeur exécutif.

Article 42. – Chaque année un comité de nomination de cinq (5) membres est désigné par le président et approuvé par le conseil d'administration, pour suggérer des noms de membres susceptibles d'être nommés au sein du conseil d'administration lors de la réunion du mois de mars.

Article 43. – Pour être éligible au poste de conseiller de la Chambre, il faut :



- a) être un membre actif ou le représentant désigné d'une personne morale membre de l'association et en règle avec la trésorerie ;
- b) accepter de consacrer le temps nécessaire à l'accomplissement des tâches et responsabilités inhérentes au poste électif convoité.

DES COMITES

Article 44. – Le conseil d'administration peut créer des comités en fonction des besoins de l'Association ou sur demande des membres. Leurs mandats et prérogatives seront établis par ce dernier.

Les catégories suivantes sont permanentes et regrouperont les comités en fonction d'objectifs définis :

- 1 - comités sectoriels (ex.: comité du secteur immobilier et construction) ;
- 2 - comités spécialisés (ex.: fiscalité, juridique, etc.) ;
- 3 - comités conseils (ex.: comité des membres, comité relations publiques, comité de réforme de statuts) ;
- 4 - comités sujets (ex.: comité RSE, comité de la compétitivité, comité de gouvernance publique, etc.) ;
- 5 - comités de fonctions (ex.: comité d'élections).

Les comités permanents suivants sont créés : comité d'élections, comité d'adhésion ou comité des membres.

Les comités sont formés de membres de l'association désireux de participer aux activités et réflexions menés par la Chambre.

Les comités sont présidés par un membre de l'Association élu par ses pairs au cours de la première réunion annuelle dudit comité. Si le membre qui est élu président du comité n'est pas membre du conseil d'administration de la Chambre le vice-président du comité doit en faire partie, afin d'assurer la liaison avec le Conseil.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

Article 45. – Modifications des statuts : Le conseil d'administration peut proposer la modification des statuts.

Le quorum requis à l'assemblée générale extraordinaire de modification des statuts doit être de 60 % des membres actifs en règle avec la trésorerie présents ou représentés. A cette assemblée, les statuts modifiés sont adoptés par un vote favorable d'au moins 50 % plus un des membres actifs de la Chambre en règle avec la trésorerie, présents ou représentés.

Article 46. – Au cas où le conseil d'administration désapprouve le ou les amendements proposés, il doit néanmoins communiquer le projet aux membres de l'Association ainsi que ses objections. Sur demande écrite d'au moins un tiers (1/3) des membres actifs de la Chambre à jour avec la trésorerie, le Conseil doit soumettre le ou les amendements proposés à la sanction d'une assemblée générale extraordinaire, en dépit de ses objections.

Article 47. – Dissolution :

La Chambre est dissoute de plein droit :

- a) quand elle ne peut fonctionner suivant ses statuts ;
- b) quand elle ne peut atteindre ses objectifs ;
- c) du fait de la loi ;
- d) en cas de fusion avec toute autre association similaire ;
- e) en cas de vote d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 48. – En cas de dissolution, l'assemblée extraordinaire qui en décide nomme un comité de trois (3) membres aux pouvoirs étendus pour liquider les affaires de l'Association. Les fonds demeurant après liquidation de tous les montants dus par la Chambre sont versés à une ou plusieurs institutions haïtiennes sans but lucratif, sélectionnées par le comité de liquidation et soumises à la dernière assemblée générale extraordinaire des membres qui recevra le rapport des liquidateurs et leur donnera décharge.

Article 49. – Règlement intérieur : Le conseil d'administration est autorisé à arrêter un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement ainsi que ses modifications subséquentes seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. En aucun cas ce règlement intérieur ne peut être contraire aux dispositions des présents statuts.